

vous doit secours et assistance; elle est capable de vous donner toutes choses nécessaires à la vie; c'est ce qu'elle a fait depuis la convention du 17 juin 1905, et si elle ne l'a pas fait, vous auriez dû l'y obliger, car c'était elle, et non pas moi qui y était tenu; je ne suis donc pas légalement astreint de vous payer une pension alimentaire, et les arrérages réclamés par votre action." C'est là la question que soulève le paragraphe 4 du plaidoyer en cette cause, comme premier moyen de défense à l'action. Cette question n'est pas nouvelle; elle a nécessairement préoccupé les juristes, car il s'agit de savoir si l'obligation des enfants de fournir des aliments à leur père et mère, est subsidiaire, successive et concurrente à celle des conjoints eux-mêmes. Elle s'est maintes fois présentée relativement à l'obligation alimentaire des gendres et belles-filles, vis-à-vis de leurs beau-père et belle mère. Les auteurs et la jurisprudence se sont divisés, bien que la majorité, cependant, déclare cette obligation subsidiaire, successive et non-concurrente. Quand il s'agit cependant, et c'est le point soulevé dans la présente cause, de la décider entre les conjoints et les enfants, la doctrine ne me paraît plus avoir les mêmes raisons; elle ne peut plus les avoir, car elle ne peut plus invoquer les mêmes arguments juridiques. Je vais essayer de le démontrer.

"C'est à celui qui doit les aliments à prouver que celui qui les réclame a des moyens d'existence. (*Demolombe, du Mariage, t. 2, no 47*). Le défendeur a fait cette preuve, s'il a légalement le droit, tel qu'il le prétend, de n'être tenu de fournir des aliments à son père que dans le cas où sa mère est incapable de le faire.

Les auteurs et les arrêts qui prétendent que l'obligation alimentaire est concurrente et non subsidiaire ou successive, prétendent tous que le nouveau Droit a changé l'ancien, parce que l'intention du législateur de répudier l'ancienne